



Canada 2021 EGRT

Entente de gestion responsable des technologies



ENTENTE DE GESTION RESPONSABLE DES TECHNOLOGIES DE 2021 (licence d'utilisation restreinte)

VEUILLEZ ENVOYER L'ENTENTE DUMENT REMPLIE ET SIGNÉE À L'ADRESSE SUIVANTE :

Licence de producteur, Bayer CropScience Inc., n° 130, 160 Quarry Park Blvd. SE, Calgary (Alberta) T2C 3G3

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUCTEUR (en caractères d'imprimerie)

Veillez inscrire les coordonnées de votre entreprise dans cette section. Pour signer la présente Entente de gestion responsable des technologies (également l'« Entente »), vous devez être le producteur ou l'exploitant de tous les champs où vous cultivez des plants à partir de la Semence (telle que définie ci-dessous). Vous déclarez posséder l'autorité nécessaire pour lier par la présente Entente vous-même, toutes les entités pour le compte desquelles vous vous procurez la Semence et toutes les personnes physiques et les entités qui détiennent une participation dans des entités pour le compte desquelles vous vous procurez la Semence, et, par les présentes, vous liez chacune de ces personnes et entités; vous reconnaissez en outre que Bayer CropScience Inc. (également « Bayer »), ou un tribunal n'ont pas interdit à ces personnes physiques ou à ces entités de se procurer la présente licence d'utilisation restreinte ni d'avoir accès à la Semence. Vous devez indiquer votre nom et celui-ci doit correspondre à la signature que vous apposez ci-dessous. La présente Entente prend effet si Bayer vous attribue un numéro de licence, et au moment où elle le fait, depuis son siège social situé à Calgary, en Alberta. Bayer n'autorise pas les agents ni les détaillants de semences à accorder une quelconque licence à l'égard des Technologies de Bayer (telles que définies ci-dessous).

Nom complet du producteur (Prénom / Second prénom / Nom de famille)

Langue: Français

Demande: Nouveau formulaire EGRT Mettre à jour le formulaire existant

Nom de l'entreprise agricole

EGRT# T

Nom de la personne-ressource supplémentaire

Adresse postale de l'entreprise

Ville

Province

Code postal

Adresse 9-1-1

Téléphone au bureau

Téléphone cellulaire

Télécopieur

Adresse de courriel

Il est important pour nous de vous tenir informé. En fournissant à Bayer votre numéro de téléphone et votre numéro de cellulaire ci-dessus, vous consentez à recevoir des messages électroniques commerciaux par courriel ou messages textes de Bayer, de ses sociétés affiliées, de représentants, de titulaires de licence et d'autres tiers de confiance de temps à autre. Vous pouvez vous désabonner de ces messages en nous contactant à Bayer CropScience Inc., n° 130, 160 Quarry Park Blvd. SE, Calgary (Alberta) T2C 3G3 ou à AskUs@cropscience.ca. (Veillez noter que nous pouvons quand même vous envoyer des messages électroniques comme la loi l'autorise.)

Si une modification doit être apportée aux renseignements ci-dessus, le Producteur s'engage à en aviser rapidement le soutien technique de Bayer au 1-888-283-6847.

AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUCTEUR

- Veuillez consulter notre politique de confidentialité à l'adresse www.cropscience.bayer.ca/en/Privacy-Statement (la « Politique de confidentialité ») pour en savoir plus sur la façon dont Bayer traite vos renseignements personnels. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant les pratiques de confidentialité de Bayer, veuillez communiquer avec l'agent de la protection de la vie privée de Bayer par courriel à AskUs@cropscience.bayer.ca.
- En fournissant les renseignements personnels ci-dessus et en signant l'Entente (telle que définie ci-dessous), vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation par Bayer, ses sociétés affiliées, agents, représentants, titulaires de licence et autres tiers de confiance (« Utilisateurs autorisés de Bayer ») de vos renseignements personnels (y compris vos coordonnées, l'information concernant vos pratiques agricoles et l'information concernant le type particulier et la quantité de maïs, maïs sucré, soya, canola, luzerne et betterave à sucre que vous cultivez à l'aide des Technologies de Bayer et des autres produits ou services de Bayer ou de ses sociétés affiliées que vous achetez ou utilisez) aux fins de l'administration et de l'application de la présente Entente entre vous et Bayer. Votre consentement à ces fins est une exigence pour conclure une Entente valide avec Bayer.
- Les Utilisateurs autorisés de Bayer peuvent recueillir, utiliser et divulguer vos renseignements personnels pour aider Bayer, ses filiales ou ses titulaires de licence à établir et maintenir une relation d'affaires avec vous, y compris, par exemple, afin de : (i) mieux comprendre vos besoins et préférences; (ii) nous permettre d'exploiter et de gérer nos activités et nos opérations commerciales (y compris la recherche et le développement de produits et services, nouveaux et existants, et en offrant des incitatifs aux détaillants pour vous proposer des produits et services; et (iii) vous envoyer périodiquement du matériel de marketing, des nouvelles/mises à jour et d'autres renseignements sur les produits, services, événements et autres questions que nous jugeons susceptibles de vous intéresser. Vous pouvez retirer votre consentement à ces fins en communiquant avec l'agent de la protection de la vie privée de Bayer (en utilisant les coordonnées ci-dessus).
- Bayer peut recueillir, utiliser et divulguer vos renseignements personnels pour permettre à des tiers de confiance de vous envoyer périodiquement du matériel de marketing, des nouvelles/mises à jour et d'autres renseignements sur les produits, services, événements et autres questions que nous jugeons susceptibles de vous intéresser. Vous pouvez retirer votre consentement à ces fins en communiquant avec l'agent de la protection de la vie privée de Bayer (en utilisant les coordonnées ci-dessus).
- Veuillez noter que vos renseignements personnels peuvent être partagés avec des sociétés affiliées de Bayer aux États-Unis, en Allemagne ou dans d'autres pays relativement aux fins décrites ci-dessus, y compris pour certains services technologiques de l'information, tels que l'emplacement des serveurs utilisés comme dépôt pour des renseignements personnels (« Services affiliés »). Bayer peut également utiliser des Services affiliés de nuage de tiers. Pour de plus amples renseignements sur la nature des Services affiliés, veuillez communiquer avec l'agent de la protection de la vie privée de Bayer (en utilisant les coordonnées ci-dessus).

Je, soussigné, Producteur ou représentant autorisé du Producteur, reconnais avoir lu les modalités de la présente Entente (figurant sur cette feuille et sur toutes les feuilles de la présente Entente) et consens à être lié par les présentes.

LE PRODUCTEUR DOIT SIGNER ET DATER

Signature

Date

N° ESD

Signature du détaillant

Date

Nom du détaillant

La signature du détaillant est requise UNIQUEMENT lorsque le détaillant active l'EGRT.

Établissement/Ville du détaillant

MODALITÉS

La présente Entente de gestion responsable des technologies est conclue entre vous (« Producteur ») et Bayer CropScience Inc. et comprend les modalités (incluant l'avis concernant les renseignements sur le Producteur) sur cette page et au verso de cette page et de tout avenant applicable. La présente Entente octroie au Producteur une licence restreinte pour utiliser les technologies/produits suivants conformément aux modalités de la présente Entente :

PRODUITS DE CANOLA :

Canola Roundup Ready^{MD}
Canola TruFlex^{MC} avec technologie Roundup Ready^{MD}
Canola TruFlex^{MC} avec technologies Roundup Ready^{MD}
et LibertyLink^{MD*}
Canola DEKALB^{MD} LibertyLink^{MD*}

PRODUITS DE MAÏS :

Roundup Ready^{MD} Maïs 2
Maïs VT Double PRO^{MD} Refuge Intégral^{MD}
Mélange de maïs Trecepta^{MD} Refuge Intégral^{MD}
Maïs SmartStax^{MD} Refuge Intégral^{MD}
Maïs sucré Performance Series^{MD}

PRODUITS DE SOYA :

Soya Roundup Ready 2 Xtend^{MD}
Soya Roundup Ready 2 Rendement^{MC}
Soya XtendFlex^{MD}

et les variétés protégées par des Protections d'Obtentions Végétales de Bayer (PBR/POV) et toutes les technologies de semence futures développées, autorisées ou détenues par Bayer qui sont mises à la disposition du Producteur (« Technologies de Bayer » ou « Technologies de Bayer »). Les semences contenant des Technologies de Bayer sont appelées « Semences ». Les brevets canadiens autorisés pour les Technologies de Bayer se trouvent à la page Web monsantotechnology.com et/ou sur l'étiquette du produit.

Cette Entente comprend, en annexe, un Avenant relatif à la Luzerne et un Avenant relatif à la Betterave à sucre conclus entre le Producteur et Forage Genetics International, LLC (« FGI ») et KWS SAAT SE & Co. KGaA (« KWS »), respectivement. L'Avenant relatif à la Luzerne accorde au Producteur une licence restreinte relative à l'utilisation de la Luzerne HarvXtra^{MD} avec la technologie Roundup Ready^{MD}. L'Avenant relatif à la Betterave à sucre accorde au Producteur une licence restreinte relative à l'utilisation de la Betterave à sucre Roundup Ready^{MD}.

La présente Entente contient également les responsabilités et conditions de gestion responsable qui incombent au Producteur et que celui-ci doit respecter en ce qui a trait à la Semence et aux Technologies de Bayer.

*Pour les produits de canola contenant la caractéristique LibertyLink^{MD}, le Producteur doit détenir une Entente sur Liberty^{MD} et ses traits de BASF valide et en vigueur avant que le Producteur achète de tels produits. Les noms des produits peuvent changer.

1. LE PRODUCTEUR S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

- a. Acquérir la Semence uniquement d'entreprises semencières autorisées au Canada détenant les licences d'utilisation des technologies délivrées par Bayer pour la ou les Technologies de Bayer applicables ou d'un détaillant d'une telle entreprise semencière autorisée à vendre la Semence au Canada.
- b. Obtenir, lire avant de semer et suivre rigoureusement les règles pertinentes qui figurent dans la présente Entente et le Guide d'utilisation de la technologie (« GUT »), tel qu'ils peuvent être unilatéralement modifiés par Bayer à l'occasion, le GUT étant intégré à la présente Entente et en faisant partie intégrante. De plus, le Producteur reconnaît que le respect des règles d'utilisation responsable auxquelles il est fait référence précédemment est une condition fondamentale de cette Entente, et le Producteur pourrait perdre sa licence d'utilisation restreinte des Technologies de Bayer s'il ne respecte pas les dispositions de l'Entente, notamment s'il ne suit pas le programme de gestion de la résistance des insectes (tel que défini ci-dessous) prévu dans cette Entente. De plus, Bayer conseille au Producteur de suivre les recommandations et les meilleures pratiques de régie qui figurent dans le GUT ainsi que sur le sac et/ou l'étiquette du sac de semence. Le Producteur peut obtenir des copies supplémentaires du GUT en communiquant avec Bayer au 1-888-283-6847 ou en se rendant sur tug.bayer.com.
- c. Payer toutes les redevances et droits technologiques qui s'appliquent pour l'utilisation des Technologies de Bayer et les droits applicables dus à Bayer qui sont inclus dans le prix d'achat de la Semence ou qui y sont associés, ou qui sont facturés pour la Semence. Le Producteur qui faillit à l'obligation de payer à Bayer ou à toute filiale détenue en propriété exclusive par Bayer le coût de la Semence, des Technologies de Bayer et/ou des redevances accepte de payer à Bayer des frais d'intérêt pour défaut de paiement, soit le moindre du taux de 18 % par année ou du maximum autorisé par la loi, plus les frais juridiques et débours raisonnables et tous les autres frais de recouvrement encourus par Bayer ou n'importe quelle de ses filiales. Bayer ou toute filiale disposent d'un droit de compensation sur toutes les sommes qui pourraient être dues au Producteur par Bayer ou une de ses filiales.
- d. Utiliser la Semence uniquement pour la production d'une seule culture commerciale au Canada.
- e. S'abstenir de transférer la Semence à une autre personne ou entité à des fins de semis et s'abstenir d'exporter la Semence.
- f. S'abstenir de conserver ou nettoyer la récolte produite à partir de la Semence à des fins de semis et s'abstenir de fournir des semences produites à partir de la Semence à quiconque à des fins de semis.
- g. S'abstenir de semer ou nettoyer la Semence aux fins de production semencière à moins que, et uniquement à cette condition, le Producteur n'ait conclu une convention de production de Semence écrite valable avec une entreprise semencière autorisée par Bayer à produire la Semence (aux fins de ce paragraphe, un « Titulaire de licence »), convention par laquelle le Producteur s'engage soit à livrer physiquement toute la Semence produite au Titulaire de licence, soit à la vendre à des fins autres que le semis ou soit à l'utiliser à des fins autres que le semis et à ne pas acheter ni acquérir de toute autre façon du Titulaire de licence une quelconque quantité de Semence produite, à moins que, après la livraison physique par le Producteur au Titulaire de licence, cette Semence ait été conditionnée, emballée et livrée par le Titulaire de licence au Producteur, de la même manière que la Semence pourrait être vendue par le Titulaire de licence à des producteurs qui n'auraient pas conclu une convention de production de Semence.
- h. S'abstenir de récolter toute culture spontanée présente dans les champs enssemencés l'année précédente avec la Semence.
- i. S'abstenir de semer la Semence ou toute Semence produite à partir de la Semence à des fins d'amélioration génétique des cultures, de recherche ou de production de données d'homologation pour les herbicides ou autre. Le Producteur ne pourra réaliser de la recherche sur sa récolte produite à partir de la Semence, sauf pour effectuer des comparaisons de nature agronomique et des essais de rendement destinés à sa propre utilisation. Bayer peut offrir aux établissements universitaires des contrats de licence spécifiques pour fins de recherche.
- j. N'utiliser dans les cultures contenant les Technologies de Bayer que des pesticides homologués pour cet usage et suivre les directives des étiquettes en vigueur. BAYER NE FORMULE AUCUNE OBSERVATION, GARANTIE NI RECOMMANDATION QUANT À L'UTILISATION DE PRODUITS FABRIQUÉS OU COMMERCIALISÉS PAR D'AUTRES COMPAGNIES, NOTAMMENT CEUX QUI SONT HOMOLOGUÉS POUR UTILISATION DANS LES CULTURES CONTENANT LES TECHNOLOGIES DE BAYER. BAYER DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L'UTILISATION DE CES PRODUITS DANS LES CULTURES CONTENANT LES TECHNOLOGIES DE BAYER. TOUTES LES QUESTIONS ET LES PLAINTES SE RAPPORTANT À L'UTILISATION DE PRODUITS FABRIQUÉS OU COMMERCIALISÉS PAR D'AUTRES COMPAGNIES OU À L'IMPACT DE L'UTILISATION DE TELS PRODUITS SUR LES TECHNOLOGIES DE BAYER DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX COMPAGNIES EN QUESTION.

- k.** Accepter les obligations prévues dans la présente Entente et continuer de les honorer à l'égard de toute nouvelle terre acquise ou louée par le Producteur sur laquelle la Semence avait été semée par l'ancien propriétaire ou occupant; et, dans les meilleurs délais, aviser par écrit les acquéreurs ou les locataires de la terre du Producteur sur laquelle la Semence avait été semée que les Technologies de Bayer sont visées par la présente Entente et qu'ils doivent détenir ou se procurer leur propre Entente de gestion responsable des technologies de Bayer pour récolter la culture ou pour utiliser, transférer ou vendre la récolte.
- l.** Conserver et, à la suite d'une communication orale effectuée (ou d'une tentative de communication orale) par Bayer et dans un délai maximum de sept (7) jours suivant la date de sa demande écrite ou électronique, fournir à Bayer et à ses représentants :
 1. des copies de tous les registres, reçus ou autres documents dans quelque forme ou média que ce soit ou autre information qui pourraient être jugés pertinents aux fins de l'exécution de la présente Entente par le Producteur, incluant, sans s'y limiter, une liste de tous les sites ensemencés par le Producteur ou en son nom, les registres d'assurance récolte, les demandes d'aide en cas de catastrophe, tous les registres détenus par Agriculture et Agroalimentaire Canada ou par toute autre agence gouvernementale ou organisme chargés de l'administration des programmes Agri-stabilité, Agri-protection, Agri-investissement ou Agri-relande ou de programmes similaires, sous régime fédéral ou provincial, et les registres d'achats de semences et produits chimiques et d'applications des producteurs / détaillants / revendeurs / applicateurs; et
 2. l'identification des terres exploitées par le Producteur ou à sa demande (incluant les zones de refuge) et les silos à grain, remorques à grain et contenants d'entreposage de semence et autres équipements utilisés par le Producteur ou sous son autorité ou à sa demande ainsi que l'accès à ces endroits, afin de procéder à des examens et au prélèvement d'échantillons de cultures, résidus de cultures ou semences qui s'y trouvent.
- m.** Aviser rapidement Bayer si une modification doit être apportée aux renseignements sur le Producteur fournis aux présentes à Bayer.
- n.** Ne distribuer les récoltes ou matières produites à partir de la Semence qu'aux négociants en grain et/ou marchés appropriés afin d'éviter la commercialisation sur les marchés où les autorités réglementaires n'ont pas encore autorisé l'importation du grain et informer ces négociants en grain que cette récolte n'a pas encore reçu une telle approbation. Le Producteur reconnaît que toute récolte ou matière obtenue à partir de la Semence ne peut être exportée, utilisée, transformée ou vendue que dans les pays où toutes les approbations réglementaires nécessaires ont été accordées, et le Producteur achète la Semence en toute connaissance de cause.

2. LE PRODUCTEUR REÇOIT :

- a.** Une licence d'utilisation restreinte pour acheter et semer la Semence conformément aux conditions de la présente Entente au Canada et pour appliquer des herbicides à base de glyphosate, de dicamba ou de glufosinate homologués en postlevée des cultures, selon le cas, à moins de restriction prévue par la loi. Bayer (ou le concédant respectif) demeure propriétaire des Technologies de Bayer qui lui appartiennent, notamment les technologies génétiques et les variétés. Ces droits accordés au Producteur ne l'autorisent pas à semer au Canada la Semence acquise dans un autre pays ni à semer dans un autre pays la Semence acquise au Canada.
- b.** Une licence d'utilisation restreinte aux termes des brevets canadiens applicables (excluant les Droits afférents aux brevets de Dow AgroSciences, tels que définis ci-dessous) pour utiliser les Technologies de Bayer, sous réserve des conditions énoncées dans la présente Entente et, à l'égard de la Semence de luzerne et/ou de betterave à sucre, des conditions exposées dans l'Avenant relatif à la Luzerne et/ou à la Betterave à sucre. Dow AgroSciences LLC et Agrigenetics, Inc. (collectivement « Dow AgroSciences ») accordent au Producteur le droit d'utiliser les caractères de Dow AgroSciences TC 1507 et DAS 59122-7 visés par ses brevets canadiens applicables (« Droits afférents aux brevets de Dow AgroSciences ») dans la mesure où l'un ou l'autre est présent dans une Semence SmartStax^{MD} obtenue par le Producteur en vertu de la présente Entente, Bayer étant autorisée à agir au nom de Dow AgroSciences relativement à la présente Entente, sous réserve des conditions énoncées dans la présente Entente..

3. CONDITIONS GÉNÉRALES :

- a. Durée :** La présente Entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que le Producteur ou Bayer décide de résilier l'Entente, comme indiqué ci-dessous.
- b. Modification :** À l'occasion, Bayer peut unilatéralement modifier les modalités de la présente Entente, y compris le GUT ou le texte qui figure sur le sac et/ou l'étiquette du sac de semence et qui sont intégrés aux présentes. Bayer avisera le Producteur de toute modalité modifiée. Si le Producteur a fourni à Bayer une adresse de courriel en lien avec la présente Entente, Bayer peut communiquer au Producteur toute modification de l'Entente et nouvelle information sur la gestion responsable par courriel ou par la poste. Le fait de continuer à utiliser les Technologies de Bayer après avoir reçu copie des modalités modifiées constitue le consentement du Producteur à être lié par les modalités modifiées de la présente Entente.
- c. Cessibilité :** Le Producteur ne peut céder ses droits ou obligations à quiconque sans le consentement écrit de Bayer. Si les droits ou obligations du Producteur sont cédés avec le consentement de Bayer ou par effet de la loi, la présente Entente lie la personne physique ou l'entité qui reçoit les droits ou les obligations cédés. Bayer peut céder la présente Entente à une société affiliée sans le consentement du Producteur ni avis fourni au Producteur.
- d. Effet contraignant :** Si une disposition de la présente Entente est jugée nulle ou inapplicable, les dispositions restantes demeurent en vigueur.
- e. Résiliation :** Le Producteur peut résilier la présente Entente en totalité, pour quelque motif que ce soit, avec effet immédiat, en remettant à Bayer un avis écrit par poste certifiée. Le Producteur doit remettre l'avis de résiliation à Bayer CropScience Inc. à l'attention de : Caractères technologiques, n° 130, 160 Quarry Park Blvd. SE, Calgary (Alberta) T2C 3G3. Bayer peut résilier la présente Entente pour quelque motif que ce soit, en totalité ou en partie, avec effet immédiat, en remettant au Producteur un avis écrit à l'adresse fournie par le Producteur. En cas de résiliation, que ce soit par le Producteur ou par Bayer, les responsabilités du Producteur et les autres modalités des présentes demeurent en vigueur (notamment l'obligation du Producteur d'utiliser la Semence pour une seule culture commerciale) en ce qui concerne la Semence que le Producteur a déjà achetée ou utilisée. Si le Producteur viole les modalités de la présente Entente, Bayer peut résilier, avec effet immédiat, les droits que la présente Entente confère au Producteur. Le Producteur n'aura pas le droit d'obtenir une future licence d'utilisation restreinte de Bayer à moins que Bayer fournisse au Producteur un avis écrit exprès reconnaissant la violation et la résiliation de la présente Entente et accordant une nouvelle licence d'utilisation restreinte. Le Producteur reconnaît expressément que la présentation par le Producteur d'une nouvelle Entente de gestion responsable des technologies de Bayer et la délivrance par Bayer d'un nouveau numéro de licence ne satisfont pas à l'obligation de fournir l'avis écrit exprès mentionné ci-dessus et que ces actes n'ont aucun effet juridique. Si un tribunal conclut que le Producteur a violé une modalité de la présente Entente et/ou a violé un ou plusieurs brevets canadiens ou POV portant sur les Technologies de Bayer, le Producteur reconnaît que Bayer et Dow AgroSciences, selon le cas, ont notamment le droit, s'il y a lieu, à des injonctions provisoires, interlocutoires et permanentes interdisant au Producteur et à toute personne physique et/ou entité agissant au nom du Producteur ou de concert avec lui de faire, d'utiliser, de vendre ou d'offrir en vente la Semence. De plus, le Producteur reconnaît que la constatation d'une telle violation par le Producteur donnera à Bayer et Dow AgroSciences, selon le cas, le droit à des dommages-intérêts pour violation de brevet ou une restitution des profits jusqu'au maximum autorisé en vertu de la Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4. Le Producteur sera également redevable de tous les dommages-intérêts pour violation de contrat.
- f. Frais juridiques et déboursés :** Si un tribunal conclut que le Producteur a violé un ou plusieurs brevets canadiens portant sur des Technologies de Bayer ou a autrement violé la présente Entente, le Producteur accepte de payer à Bayer, aux fournisseurs autorisés des Technologies de Bayer et à Dow AgroSciences, selon le cas, leurs frais juridiques et débours liés à l'affaire et les autres frais engagés dans l'enquête sur la violation en question.

- g. Loi applicable :** La présente Entente et la relation entre les parties sont régies par les lois de la province de l'Alberta et du Canada (sans égard aux règles de choix de compétence législative).
- h. Renoncement :** L'omission de Bayer ou de tout propriétaire de brevets d'exercer un ou plusieurs droits que lui confère la présente Entente à une ou plusieurs occasions n'est pas réputée être une renonciation de la part de Bayer ou du propriétaire du brevet en question à exercer ces droits à une occasion subséquente.
- i. Intégralité de l'Entente :** La présente Entente, y compris les dispositions qui figurent dans le GUT et/ou le sac et/ou l'étiquette du sac de semence qui y sont intégrées, englobe la totalité de l'Entente des parties et remplace tout accord et entente entre les parties, oraux ou écrits. Le Producteur stipule aussi que ces dispositions (les conditions, garanties et dérogations et limitations quant aux garanties, dommages et recours) sont des modalités de vente et ne peuvent être modifiées que par un écrit signé par Bayer.

4. RÉCLAMATIONS ET RECOURS DU PRODUCTEUR :

- a. Exigence en matière d'avis :** Pour qu'un Producteur ou toute autre personne ayant un intérêt dans la culture du Producteur puissent formuler une revendication, intenter une action ou soulever un différend visant Bayer et/ou tout vendeur de la Semence relativement à la performance ou à l'absence de performance des Technologies de Bayer ou de la Semence, le Producteur doit remettre sans délai et en temps opportun un avis écrit à Bayer (concernant la performance ou l'absence de performance des Technologies de Bayer), ainsi qu'au vendeur de la Semence (concernant la performance ou l'absence de performance de la Semence), dans un délai suffisant pour permettre l'inspection au champ des cultures faisant l'objet d'une controverse, d'une revendication, d'une action ou d'un différend. L'avis est réputé donné en temps opportun seulement s'il est remis au plus tard dans les 15 jours suivant le moment où le Producteur a remarqué pour la première fois les problèmes de performance ou d'absence de performance des Technologies de Bayer et/ou de la Semence. L'avis doit comporter une déclaration indiquant la nature de la revendication, le nom des Technologies de Bayer ainsi que l'hybride ou la variété de Semence. Le Producteur doit remettre l'avis à Bayer CropScience Inc., à l'attention de : Caractères technologiques, n° 130, 160 Quarry Park Blvd. SE, Calgary (Alberta) T2C 3G3.
- b. Garantie limitée et exonération de garanties :** Bayer garantit que les Technologies de Bayer visées par une licence délivrée dans la mesure expressément énoncée sur le sac et/ou l'étiquette du sac de semence et que les Technologies de Bayer visées par une licence délivrée aux termes des présentes offriront une performance conforme seulement à celle présentée dans le GUT si elles sont utilisées conformément aux directives fournies. La présente garantie s'applique seulement aux Technologies de Bayer contenues dans la Semence à semer qui a été achetée de Bayer et des entreprises de semences autorisées par Bayer ou des détaillants ou distributeurs autorisés d'une telle entreprise de semences. À L'EXCEPTION DES GARANTIES EXPRESSES QUI FIGURENT DANS LA GARANTIE LIMITÉE DONNÉE CI-DESSUS, BAYER NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT ET DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE, VERBALE OU ÉCRITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE CONVENANCE À UNE FIN PARTICULIÈRE ET DE NON-CONTREFAÇON DE BREVETS DE TIERS.
- c. Recours limité exclusif du Producteur :** LE RECOURS EXCLUSIF DU PRODUCTEUR AINSI QUE LA LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ DE BAYER OU D'UN VENDEUR À L'ÉGARD DES PERTES, DES BLESSURES OU DES DOMMAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION OU DE LA MANIPULATION DE LA SEMENCE (NOTAMMENT LES REVENDICATIONS FONDÉES SUR UN CONTRAT, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, LA RESPONSABILITÉ DÉLICTELLE OU TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ) CORRESPONDONT AU PRIX PAYÉ PAR LE PRODUCTEUR POUR LA QUANTITÉ DE SEMENCE EN CAUSE OU, SELON LE CHOIX EXERCÉ PAR BAYER OU LE VENDEUR DE SEMENCES, POUR LE REMPLACEMENT DE LA SEMENCE. NI BAYER NI AUCUN VENDEUR NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PARTICULIERS OU PUNITIFS.
- d. Attribution de compétence :** LES DEMANDES, POURSUITES, ACTIONS OU INSTANCES DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET/OU DE L'UTILISATION DE LA SEMENCE OU DES TECHNOLOGIES DE BAYER, OU QUI SONT LIÉES À CE QUI PRÉCÈDE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT, SONT PORTÉES EXCLUSIVEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX PROVINCIAUX CANADIENS DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA AYANT COMPÉTENCE MATÉRIELLE EN LA MATIÈRE OU DEVANT LA COUR FÉDÉRALE, SELON LE CAS. LES PARTIES RENONCENT À SOULEVER LES OBJECTIONS QU'ELLES POURRAIENT AVOIR, ACTUELLEMENT OU ULTÉRIEUREMENT, RELATIVEMENT À L'INTRODUCTION DE CES POURSUITES, ACTIONS OU INSTANCES DEVANT CES TRIBUNAUX ET ELLES S'ENGAGENT À NE PAS LE FAIRE.

Merci d'avoir choisi nos technologies avancées. Au plaisir de travailler avec vous à l'avenir. Si vous avez des questions concernant les **Technologies de Bayer ou cette Entente**, **veuillez composer le 1-888-283-6847.**

TOUJOURS LIRE ET SUIVRE LES DIRECTIVES RELATIVES AUX ÉTIQUETTES DES PESTICIDES. La technologie Roundup Ready^{MD} contient des gènes qui confèrent une tolérance au glyphosate, un ingrédient actif des herbicides agricoles de marque Roundup^{MD}. Le soja Roundup Ready 2 Xtend^{MD} contient des gènes qui confèrent une tolérance au glyphosate et au dicamba. Le soja XtendFlex^{MD} contient des gènes qui confèrent une tolérance au glyphosate, au dicamba et au glufosinate. Les herbicides contenant du glyphosate détruiront les cultures qui ne tolèrent pas le glyphosate. Le dicamba détruira les cultures qui ne tolèrent pas le dicamba. La technologie LibertyLink^{MD} contient des gènes qui confèrent une tolérance au glufosinate. Les herbicides agricoles contenant du glufosinate détruiront les cultures qui ne tolèrent pas le glufosinate.

Communiquez avec votre détaillant Bayer ou appelez le soutien technique de Bayer au 1-888-283-6847 pour savoir quels sont les programmes de lutte contre les mauvaises herbes recommandés dans le système de production Roundup Ready^{MD} Xtend.

Bayer, la Croix Bayer, DEKALB^{MD}, Performance Series^{MD}, Refuge Intégral^{MD}, Roundup Ready 2 Xtend^{MD}, Roundup Ready 2 Rendement^{MC}, Roundup Ready^{MD}, SmartStax^{MD}, Trecepta^{MD}, TruFlex^{MC}, VT Double PRO^{MD} et XtendFlex^{MD} sont des marques de commerce du Groupe Bayer. Titulaire de licence : Bayer Canada ULC. LibertyLink^{MD} est une marque déposée de BASF. LibertyLink^{MD} et le logo de la goutte d'eau sont des marques de commerce de BASF. Utilisation sous licence. Herculex^{MD} est une marque déposée de Dow Agrosociences LLC. Utilisation sous licence. ©2020 Groupe Bayer. Tous droits réservés.

AVENANT RELATIF À LA LUZERNE 2021

MODALITÉS

Les modalités suivantes de l'Avenant relatif à la Luzerne (l'« Avenant ») complètent l'Entente de gestion responsable des technologies (l'« EGRT » ou l'« Entente »), elles sont exécutoires en vertu de cette Entente et exécutoires indépendamment et séparément de l'Entente, et elles sont applicables à l'achat ou à l'utilisation de la Luzerne HarvXtra^{MD} avec la technologie Roundup Ready^{MD}. Le présent Avenant est conclu entre le Producteur et Forage Genetics International, LLC (« FGI ») et comprend les modalités énoncées ci-après. Les termes employés dans le présent Avenant et qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente.

Le présent Avenant accorde au Producteur une licence restreinte relative à l'utilisation des technologies suivantes conformément aux modalités de cet Avenant : Luzerne HarvXtra^{MD} avec la technologie Roundup Ready^{MD}, les Protections d'obtentions végétales (PBR/POV) appartenant ou accordées sous licence exclusive à FGI et toutes les technologies de semence éventuellement développées, autorisées ou détenues par FGI et offertes au Producteur (« Technologies de FGI »), Bayer étant autorisée à agir au nom de FGI. Dans les présentes, les semences contenant les Technologies de FGI sont collectivement appelées « Semence de Luzerne ». On peut trouver les brevets canadiens autorisés pour les Technologies de FGI sur la page Web suivante : www.monsantotechnology.com et/ou sur l'étiquette du produit.

Le présent Avenant contient également les responsabilités et conditions de gestion responsable qui incombent au Producteur et que celui-ci doit respecter en ce qui a trait à la Semence de Luzerne et aux Technologies de FGI.

1. LE PRODUCTEUR S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

- a. To Acquérir la Semence de Luzerne uniquement d'entreprises semencières autorisées au Canada détenant les licences d'utilisation des technologies délivrées par FGI pour les Technologies de FGI applicables ou d'un détaillant d'une telle entreprise semencière autorisé à vendre la Semence de Luzerne au Canada.
- b. Obtenir, lire avant de semer et suivre rigoureusement les règles pertinentes qui figurent dans le Guide d'utilisation de la technologie (« GUT ») et sur l'étiquette du sac de semence, tel qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion et qui sont intégrés au présent Avenant et en font partie intégrante, et respecter ces règles que FGI ou Bayer communiquent ou mettent à la disposition du Producteur. De plus, le Producteur reconnaît que le respect des règles d'utilisation responsable auxquelles il est fait référence précédemment est une condition fondamentale de cet Avenant, et le Producteur pourrait perdre sa licence d'utilisation restreinte de la Semence de Luzerne et des Technologies de FGI s'il ne respecte pas les dispositions de l'Avenant. De plus, FGI conseille au Producteur de suivre les recommandations qui figurent dans le GUT ainsi que sur l'étiquette du sac de semence. Le Producteur peut obtenir des copies supplémentaires du GUT en communiquant avec Bayer au 1-888-283-6847 ou en se rendant sur tug.bayer.com.
- c. Payer toutes les redevances et droits technologiques qui s'appliquent pour l'utilisation des Technologies de FGI et les droits applicables dus à FGI qui sont inclus dans le prix d'achat de la Semence de Luzerne ou qui y sont associés, ou qui sont facturés pour la Semence de Luzerne. Le Producteur qui faillit à l'obligation de payer à FGI ou à toute filiale détenue en propriété exclusive par FGI le coût de la Semence de Luzerne, des Technologies de FGI et/ou des redevances accepte de payer à FGI des frais d'intérêt pour défaut de paiement, soit le moindre du taux de 18 % par année ou du maximum autorisé par la loi, plus les frais juridiques et débours raisonnables et tous les autres frais de recouvrement encourus par FGI ou n'importe quelle de ses filiales. FGI ou toute filiale disposent d'un droit de compensation sur toutes les sommes qui pourraient être dues au Producteur par FGI ou une de ses filiales.
- d. Utiliser la Semence de Luzerne uniquement pour la production d'une seule culture commerciale au Canada, tel qu'indiqué ci-dessous. Le Producteur peut utiliser un même semis de Luzerne HarvXtra^{MD} avec la technologie Roundup Ready^{MD} pour plusieurs coupes.
- e. Ne semer la Luzerne HarvXtra^{MD} avec la technologie Roundup Ready^{MD} que dans les provinces suivantes : Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (« Provinces de l'Est »).
- f. N'utiliser toute récolte ou produit de fourrage obtenus à partir de la Luzerne HarvXtra^{MD} avec la technologie Roundup Ready^{MD} semée dans les Provinces de l'Est qu'à la ferme ou, autrement, qu'aux États-Unis ou au Canada.
- g. S'abstenir de transférer la Semence de Luzerne à une autre personne ou entité à des fins de semis et s'abstenir d'exporter la Semence de Luzerne.
- h. S'abstenir de conserver ou nettoyer la récolte produite à partir de la Semence de Luzerne à des fins de semis et s'abstenir de fournir des semences produites à partir de la Semence de Luzerne à quiconque à des fins de semis.
- i. S'abstenir de semer et/ou nettoyer la Semence de Luzerne aux fins de production semencière.
- j. S'abstenir de semer la Semence de Luzerne ou toute semence produite à partir de la Semence de Luzerne à des fins d'amélioration génétique des cultures, de recherche ou de production de données d'homologation pour les herbicides ou autre. Le Producteur ne pourra réaliser de la recherche sur sa récolte produite à partir de la Semence de Luzerne sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de FGI, sauf pour effectuer des comparaisons de nature agronomique et des essais de rendement destinés à sa propre utilisation. FGI peut offrir aux établissements universitaires des contrats de licence spécifiques pour fins de recherche.
- k. N'utiliser dans les cultures contenant les Technologies de FGI que des pesticides homologués pour cet usage et suivre les directives des étiquettes en vigueur. FGI NE FORMULE AUCUNE OBSERVATION, GARANTIE NI RECOMMANDATION QUANT À L'UTILISATION DE PRODUITS FABRIQUÉS OU COMMERCIALISÉS PAR D'AUTRES COMPAGNIES, NOTAMMENT CEUX QUI SONT HOMOLOGUÉS POUR UTILISATION DANS LES CULTURES CONTENANT LES TECHNOLOGIES DE FGI. FGI DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L'UTILISATION DE CES PRODUITS DANS LES CULTURES CONTENANT LES TECHNOLOGIES DE FGI. TOUTES LES QUESTIONS ET LES PLAINTES SE RAPPORTANT À L'UTILISATION DE PRODUITS FABRIQUÉS OU COMMERCIALISÉS PAR D'AUTRES COMPAGNIES OU À L'IMPACT DE L'UTILISATION DE TELS PRODUITS SUR LES TECHNOLOGIES DE FGI DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX COMPAGNIES EN QUESTION.
- l. Accepter les obligations prévues dans le présent Avenant et continuer de les honorer à l'égard de toute nouvelle terre acquise ou louée par le Producteur sur laquelle la Semence de Luzerne avait été semée par l'ancien propriétaire ou occupant; et, dans les meilleurs délais, aviser par écrit les acquéreurs ou les locataires de la terre du Producteur sur laquelle la Semence de Luzerne avait été semée que les Technologies de FGI sont visées par le présent Avenant et qu'ils doivent détenir ou se procurer leur propre Entente de gestion responsable des technologies et l'Avenant.

- m.** Conserver et, à la suite d'une communication orale effectuée (ou d'une tentative de communication orale) par FGI et/ou Bayer et dans un délai maximum de sept (7) jours suivant la date de sa demande écrite ou électronique, fournir à FGI, Bayer et leurs représentants :
1. des copies de tous les registres, reçus ou autres documents dans quelque forme ou média que ce soit ou autre information qui pourraient être jugés pertinents aux fins de l'exécution de la présente Entente et du présent Avenant par le Producteur, incluant, sans s'y limiter, une liste de tous les sites ensemencés par le Producteur ou en son nom, les registres d'assurance récolte, les demandes d'aide en cas de catastrophe, tous les registres détenus par Agriculture et Agroalimentaire Canada ou par toute autre agence gouvernementale ou organisme chargés de l'administration des programmes Agri-stabilité, Agri-protection, Agri-investissement ou Agri-reliance ou de programmes similaires, sous régime fédéral ou provincial, et les registres d'achats de semences et produits chimiques et d'applications des producteurs / détaillants / revendeurs / applicateurs; et
 2. l'identification des terres exploitées par le Producteur ou à sa demande (incluant les zones de refuge) et les silos à grain, remorques à grain et contenants d'entreposage de semence et autres équipements utilisés par le Producteur ou sous son autorité ou à sa demande ainsi que l'accès à ces endroits, afin de procéder à des examens et au prélèvement d'échantillons de cultures, résidus de cultures ou semences qui s'y trouvent.
- n.** Aviser rapidement FGI ou Bayer si une modification doit être apportée aux renseignements sur le Producteur fournis aux présentes.
- o.** Ne distribuer les récoltes ou produits de fourrage obtenus à partir de semences ou de cultures de Luzerne HarvXtra^{MD} avec la technologie Roundup Ready^{MD} que sur les marchés intérieurs des États-Unis et du Canada, sauf là où FGI accorde une permission expresse par écrit. Le Producteur accepte de plus de ne vendre ou transférer ces récoltes ou produits de fourrage qu'à des personnes ou entités qui acceptent de ne pas expédier ces récoltes ou produits de fourrage hors des frontières des États-Unis ou du Canada, sauf là où FGI accorde une permission expresse par écrit.
- p.** Reconnaître que toute récolte ou produit de fourrage obtenus à partir de la Semence de Luzerne ne peuvent être exportés, utilisés, transformés ou vendus que dans les pays où toutes les approbations réglementaires nécessaires ont été accordées; le Producteur achète la Semence de Luzerne en toute connaissance de cause.
- q.** Jusqu'à ce que FGI accorde une permission expresse par écrit (laquelle ne sera pas accordée avant l'obtention des approbations d'importation nécessaires), s'abstenir d'exporter ou de vendre ou transférer à une personne ou entité ayant l'intention d'exporter la semence de Luzerne HarvXtra^{MD} avec la technologie Roundup Ready^{MD} ou toute récolte ou produit de fourrage obtenus à partir d'une telle semence vers des pays où toutes les approbations réglementaires nécessaires n'ont pas été accordées.
- r.** S'abstenir de semer la semence de Luzerne HarvXtra^{MD} avec la technologie Roundup Ready^{MD} pour la production de germes.

AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUCTEUR :

- Please Veuillez consulter notre politique de confidentialité à l'adresse <https://www.cropsscience.bayer.ca/en/Privacy-Statement> (la « Politique de confidentialité ») pour en savoir plus sur la façon dont Bayer traite vos renseignements personnels. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant les pratiques de confidentialité de Bayer, veuillez communiquer avec l'agent de la protection de la vie privée de Bayer par courriel à AskUs@cropsscience.bayer.ca.
- Pour en savoir plus sur la façon dont FGI traite vos renseignements personnels ou si vous avez d'autres questions ou préoccupations concernant les pratiques de confidentialité de FGI, veuillez communiquer avec l'agent de la protection de la vie privée de FGI par courriel à info@foragegenetics.com ou par téléphone au 1 855-227-8917.
- En fournissant les renseignements personnels dans l'Entente et en utilisant les Technologies de FGI visées par cet Avenant relatif à la Luzerne, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels par Bayer, FGI, leurs agents, représentants et titulaires de licence (y compris de vos coordonnées, des renseignements concernant vos pratiques agricoles et des renseignements concernant le type particulier et la quantité de luzerne que vous cultivez à l'aide des Technologies de FGI), par communications électroniques ou autres, aux fins de l'administration et de l'application de cet Avenant et pour aider Bayer, FGI et leurs filiales à établir et à entretenir une relation d'affaires avec vous, notamment pour les aider à mieux comprendre vos besoins et vos préférences, ainsi que pour les aider à développer et à produire de nouveaux produits et services ainsi qu'à développer leur entreprise et leurs activités.

2. LE PRODUCTEUR REÇOIT DE FGI :

- a.** Une licence d'utilisation restreinte pour l'achat et pour le semis de Semence de Luzerne conformément aux modalités de cet Avenant au Canada et pour appliquer des herbicides à base de glyphosate homologués en postlevée des cultures, le cas échéant, sauf limitation contraire par la loi. FGI (ou le concédant respectif) conserve la propriété des Technologies de FGI qui lui appartiennent, y compris les technologies génétiques et les variétés. Ces licences n'autorisent pas le Producteur à semer au Canada la Semence de Luzerne acquise dans un autre pays ni à semer dans un autre pays la Semence de Luzerne acquise au Canada.
- b.** Une licence d'utilisation restreinte aux termes des brevets canadiens applicables, pour utiliser les Technologies de FGI sous réserve des conditions énumérées dans le présent Avenant.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES :

- a. Durée :** Le présent Avenant demeurera en vigueur jusqu'à ce que le Producteur ou FGI décide de résilier l'Avenant, comme indiqué ci-dessous.
- b. Modification :** À l'occasion, FGI ou Bayer peuvent unilatéralement modifier les modalités du présent Avenant, y compris l'Entente et le GUT intégrés aux présentes. Le cas échéant, FGI ou Bayer communiquent au Producteur les modalités modifiées, y compris l'information à propos de Technologies de FGI nouvelles ou existantes et tout ajout ou suppression touchant les brevets canadiens faisant l'objet d'une licence en vertu du présent Avenant. Si le Producteur a fourni à FGI ou Bayer une adresse de courriel en lien avec l'Entente ou le présent Avenant, FGI ou Bayer peuvent communiquer au Producteur toute modification de l'Avenant et nouvelle information sur la gestion responsable par courriel ou par la poste. Le fait de continuer à utiliser les Technologies de FGI après avoir reçu copie des modalités modifiées constitue le consentement du Producteur à être lié par les modalités modifiées du présent Avenant.
- c. Cessibilité :** Le Producteur ne peut céder ses droits ou obligations à quiconque sans le consentement écrit de FGI. Si les droits ou obligations du Producteur sont cédés avec le consentement de FGI ou par effet de la loi, le présent Avenant lie la personne physique ou l'entité qui reçoit les droits ou les obligations cédés.
- d. Effet contraignant :** Si une disposition du présent Avenant est jugée nulle ou inapplicable, les dispositions restantes demeurent en vigueur.
- e. Résiliation :** Le Producteur peut résilier le présent Avenant avec effet immédiat, en remettant à FGI un avis écrit. Le Producteur doit remettre l'avis de résiliation à Bayer CropScience Inc. à l'attention de : Caractères technologiques, n° 130, 160 Quarry Park Blvd. SE, Calgary (Alberta) T2C 3G3. FGI peut résilier le présent Avenant pour quelque motif que ce soit, en totalité ou en partie, en remettant au Producteur un avis écrit. En cas de résiliation, que ce soit par le Producteur, Bayer ou FGI, les responsabilités du Producteur et les autres modalités des présentes demeurent en vigueur (notamment l'obligation du Producteur d'utiliser la Semence de Luzerne pour une seule culture commerciale) en ce qui concerne la Semence de Luzerne que le Producteur a déjà achetée ou utilisée. Si le Producteur viole les modalités du présent Avenant, FGI peut résilier, avec effet immédiat, les droits que le présent Avenant confère au Producteur. Le Producteur n'aura pas le droit d'obtenir une future licence d'utilisation restreinte de FGI à moins que FGI fournisse au Producteur un avis écrit exprès reconnaissant la violation et la résiliation du présent Avenant et accordant une nouvelle licence d'utilisation restreinte. Le Producteur reconnaît expressément que la présentation par le Producteur d'une nouvelle Entente de gestion responsable des technologies ou d'un nouvel Avenant

et la délivrance par FGI ou Bayer d'un nouveau numéro de licence ne satisfont pas à l'obligation de fournir l'avis écrit exprès mentionné ci-dessus et que ces actes n'ont aucun effet juridique. Si un tribunal conclut que le Producteur a violé une modalité du présent Avenant et/ou a violé un ou plusieurs brevets canadiens ou POV portant sur les Technologies de FGI, le Producteur reconnaît que FGI et Bayer, selon le cas, ont notamment le droit, s'il y a lieu, à des injonctions provisoires, interlocutoires et permanentes interdisant au Producteur et à toute personne physique et/ou entité agissant au nom du Producteur ou de concert avec lui de faire, d'utiliser, de vendre ou d'offrir en vente la Semence de Luzerne. De plus, le Producteur reconnaît que la constatation d'une telle violation par le Producteur donnera à Bayer et FGI, selon le cas, le droit à des dommages-intérêts pour violation de brevet ou une restitution des profits jusqu'au maximum autorisé en vertu de la Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4. Le Producteur sera également redevable de tous les dommages-intérêts pour violation de contrat.

- f. Frais juridiques et déboursés : Si un tribunal conclut que le Producteur a violé un ou plusieurs brevets canadiens ou POV portant sur les Technologies de FGI ou a autrement violé une des modalités, quelle qu'elle soit, du présent Avenant, le Producteur accepte de payer à FGI et Bayer, selon le cas, leurs frais juridiques et débours liés à l'affaire et les autres frais engagés dans l'enquête sur la violation en question.**
- g. Loi applicable et attribution de compétence :** Le présent Avenant ainsi que la relation entre les parties sont régis par les lois de la province de l'Alberta et du Canada (sans égard aux règles en matière de choix de compétence législative). LES DEMANDES, POURSUITES, ACTIONS OU INSTANCES DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT AVENANT, DE L'ENTENTE, DE FGI, DE LA SEMENCE DE LUZERNE ET/OU DE L'UTILISATION DE LA SEMENCE OU DES TECHNOLOGIES DE FGI, OU QUI SONT LIÉES À CE QUI PRÉCÈDE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT, SONT PORTÉES EXCLUSIVEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX PROVINCIAUX CANADIENS DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA AYANT COMPÉTENCE MATÉRIELLE EN LA MATIÈRE OU DEVANT LA COUR FÉDÉRALE, SELON LE CAS. LES PARTIES RENONCENT À SOULEVER LES OBJECTIONS QU'ELLES POURRAIENT AVOIR, ACTUELLEMENT OU ULTÉRIEUREMENT, RELATIVEMENT À L'INTRODUCTION DE CES POURSUITES, ACTIONS OU INSTANCES DEVANT CES TRIBUNAUX ET ELLES S'ENGAGENT À NE PAS LE FAIRE.
- h. Renonciation :** L'omission de FGI ou Bayer ou de tout propriétaire de brevets ou de PBR/POV d'exercer un ou plusieurs droits que lui confère la présente Entente à une ou plusieurs occasions n'est pas réputée être une renonciation de la part de FGI ou Bayer ou du propriétaire du brevet en question à exercer ces droits à une occasion subséquente.
- i. Intégralité de l'Entente :** La présente Entente et le présent Avenant, y compris les dispositions qui figurent dans le GUT et/ou sur les étiquettes des sacs de semence et qui sont intégrées aux présentes, englobent la totalité de l'Entente des parties et remplacent tout accord et entente entre les parties, oraux ou écrits. Par les présentes, le Producteur reconnaît et déclare qu'il ne s'est pas appuyé sur quelque déclaration, affirmation, garantie, contrat accessoire ou autre assurance que ce soit, à l'exception de ceux qui sont énoncés dans la présente Entente et le présent Avenant, fait par ou pour quelque autre partie ou quelque autre personne ou entité que ce soit, avant de signer la présente Entente et le présent Avenant ou d'acheter la Semence de Luzerne en vertu de la licence accordée aux présentes. Le Producteur stipule aussi que ces dispositions (les conditions, garanties et dénégations et limitations quant aux garanties, dommages et recours) sont des modalités de vente et ne peuvent être modifiées que par un écrit signé par FGI.

4. RÉCLAMATIONS ET RECOURS DU PRODUCTEUR :

- a. Exigence en matière d'avis :** Pour qu'un Producteur ou toute autre personne ayant un intérêt dans la culture du Producteur puissent formuler une revendication, intenter une action ou soulever un différend visant FGI et/ou tout vendeur de la Semence de Luzerne relativement à la performance ou à l'absence de performance des Technologies de FGI ou de la Semence de Luzerne, le Producteur doit remettre sans délai et en temps opportun un avis écrit à FGI (concernant la performance ou l'absence de performance des Technologies de FGI), ainsi qu'au vendeur de la Semence de Luzerne (concernant la performance ou l'absence de performance de la Semence de Luzerne), dans un délai suffisant pour permettre l'inspection au champ des cultures faisant l'objet d'une controverse, d'une revendication, d'une action ou d'un différend. L'avis est réputé donné en temps opportun seulement s'il est remis au plus tard dans les 15 jours suivant le moment où le Producteur a remarqué pour la première fois les problèmes de performance ou d'absence de performance de la Technologie de FGI et/ou de la Semence de Luzerne. L'avis doit comporter une déclaration indiquant la nature de la revendication, le nom de la Technologie de FGI ainsi que l'hybride ou la variété de Semence de Luzerne. Le Producteur doit remettre l'avis à Bayer CropScience Inc., à l'attention de : Caractères technologiques, n° 130, 160 Quarry Park Blvd. SE, Calgary (Alberta) T2C 3G3.
- b. Garantie limitée et exonération de garanties :** FGI garantit que les Technologies de FGI visées par une licence délivrée dans la mesure expressément énoncée sur le sac et/ou l'étiquette du sac de semence et que les Technologies de FGI visées par une licence délivrée aux termes des présentes offriront une performance conforme à celle expressément énoncée dans le GUT si elles sont utilisées conformément aux directives fournies. La présente garantie s'applique seulement à la Luzerne HarvXtra^{MD} avec la technologie Roundup Ready^{MD} contenue dans la Semence de Luzerne à semer qui a été achetée de FGI et des entreprises de semences autorisées par FGI ou des détaillants ou distributeurs autorisés d'une telle entreprise de semences. **À L'EXCEPTION DES GARANTIES EXPRESSES QUI FIGURENT DANS LA GARANTIE LIMITÉE DONNÉE CI-DESSUS, FGI NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT ET DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE, VERBALE OU ÉCRITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE CONVENANCE À UNE FIN PARTICULIÈRE ET DE NON-CONTREFAÇON DE BREVETS DE TIERS. LA PRÉSENTE GARANTIE EST NULLE SI LA SEMENCE EST RÉEMBALLÉE PAR QUICONQUE D'AUTRE QUE FGI OU UN TIERS AUTORISÉ PAR FGI.**
- c. Recours limité exclusif du Producteur : LE RECOURS EXCLUSIF DU PRODUCTEUR AINSI QUE LA LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ DE FGI OU D'UN VENDEUR À L'ÉGARD DES PERTES, DES BLESSURES OU DES DOMMAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION OU DE LA MANIPULATION DE LA SEMENCE DE LUZERNE (NOTAMMENT LES REVENDICATIONS FONDÉES SUR UN CONTRAT, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, LA RESPONSABILITÉ DÉLICTELLE OU TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ) CORRESPONDONT AU PRIX PAYÉ PAR LE PRODUCTEUR POUR LA QUANTITÉ DE SEMENCE DE LUZERNE EN CAUSE OU, SELON LE CHOIX EXERCÉ PAR FGI OU LE VENDEUR DE SEMENCES, POUR LE REMPLACEMENT DE LA SEMENCE DE LUZERNE. NI FGI NI AUCUN VENDEUR NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PARTICULIERS OU PUNITIFS.**

Merci d'avoir choisi nos technologies avancées. Au plaisir de travailler avec vous à l'avenir. Si vous avez des questions concernant les **Technologies de FGI ou cet Avenant**, veuillez composer le 1-888-283-6847.

TOUJOURS LIRE ET SUIVRE LES DIRECTIVES RELATIVES AUX ÉTIQUETTES DES PESTICIDES. Les cultures Roundup Ready^{MD} contiennent des gènes qui confèrent une tolérance au glyphosate. Les herbicides à base de glyphosate détruiront les cultures qui ne tolèrent pas le glyphosate.

Roundup Ready^{MD} est une marque déposée du Groupe Bayer. HarvXtra^{MD} est une marque déposée de Forage Genetics International, LLC. Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ©2020 Groupe Bayer.

AVENANT RELATIF À LA BETTERAVE À SUCRE 2021

MODALITÉS

Les modalités suivantes de l'Avenant relatif à la Betterave à sucre (l'« Avenant ») complètent l'Entente de gestion responsable des technologies (l'« EGRT » ou l'« Entente »), elles sont exécutoires en vertu de cette Entente et exécutoires indépendamment et séparément de l'Entente, et elles sont applicables à l'achat ou à l'utilisation de la Betterave à sucre Roundup Ready^{MD}. Le présent Avenant est conclu entre le Producteur et KWS SAAT SE & Co. KGaA (KWS) et comprend les modalités énoncées ci-après. Les termes employés dans le présent Avenant et qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente.

Le présent Avenant accorde au Producteur une licence restreinte relative à l'utilisation de la Betterave à sucre Roundup Ready^{MD}, conformément aux modalités de cet Avenant, et de toutes les technologies de semence éventuellement développées, autorisées ou détenues par KWS et offertes au Producteur (« Technologies de KWS »), Bayer étant autorisée à agir au nom de KWS, conformément à l'entente de services commerciaux des parties. Dans les présentes, la Semence contenant les Technologies de KWS est collectivement appelée « Semence de Betterave à sucre ». On peut trouver les brevets canadiens autorisés pour les Technologies de KWS sur la page Web suivante : www.monsantotechnology.com et/ou sur l'étiquette du produit.

Le présent Avenant contient également les responsabilités et conditions de gestion responsable qui incombent au Producteur et que celui-ci doit respecter en ce qui a trait à la Semence de Betterave à sucre et aux Technologies de KWS.

1. LE PRODUCTEUR S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

- a. Acquérir la Semence de Betterave à sucre uniquement auprès de sociétés de semences autorisées au Canada avec une ou plusieurs licences technologiques de KWS pour les Technologies KWS applicables ou auprès du représentant d'une entreprise autorisée à vendre cette Semence de Betterave à sucre sous licence au Canada.
- b. Obtenir, lire avant de semer et suivre rigoureusement les règles pertinentes qui figurent dans le Guide d'utilisation de la technologie (« GUT ») et sur l'étiquette de l'emballage de semence, tel qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion et qui sont intégrés au présent Avenant et en font partie intégrante, et respecter ces règles et programmes de gestion responsable additionnels que KWS ou Bayer communiquent ou mettent à la disposition du Producteur. De plus, le Producteur reconnaît que le respect des règles d'utilisation responsable auxquelles il est fait référence précédemment est une condition fondamentale de cet Avenant, et le Producteur pourrait perdre sa licence d'utilisation restreinte de la Semence de Betterave à sucre et des Technologies de KWS s'il ne respecte pas les dispositions de l'Avenant. De plus, KWS conseille au Producteur de suivre les recommandations qui figurent dans le GUT ainsi que sur l'étiquette de l'emballage de semence. Le Producteur peut obtenir des copies supplémentaires du GUT en communiquant avec Bayer au 1-888-283-6847 ou en se rendant sur tug.bayer.com.
- c. Utiliser la Semence de Betterave à sucre uniquement pour une culture commerciale au Canada, tel que prévu ci-dessous. Le Producteur peut utiliser un seul semis de Betterave à sucre Roundup Ready^{MD} qui sera transformée en sucre, pour la production d'énergie ou pour nourrir les animaux.
- d. S'abstenir de transférer la Semence de Betterave à sucre à une autre personne ou entité à des fins de semis et s'abstenir d'exporter la Semence de Betterave à sucre.
- e. S'abstenir de semer la Semence de Betterave à sucre ou toute semence produite à partir de la Semence de Betterave à sucre à des fins d'amélioration génétique des cultures, de recherche, d'analyse moléculaire ou de production de données d'homologation pour les herbicides ou autre. Le Producteur ne pourra réaliser de la recherche sur sa récolte produite à partir de la Semence de Betterave à sucre sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de KWS, sauf pour effectuer des comparaisons de nature agronomique et des essais de rendement destinés à sa propre utilisation.
- f. N'utiliser dans les cultures contenant les Technologies de KWS que des pesticides homologués pour cet usage et suivre les directives des étiquettes en vigueur. KWS NE FORMULE AUCUNE OBSERVATION, GARANTIE NI RECOMMANDATION QUANT À L'UTILISATION DE PRODUITS FABRIQUÉS OU COMMERCIALISÉS PAR D'AUTRES COMPAGNIES, NOTAMMENT CEUX QUI SONT HOMOLOGUÉS POUR UTILISATION DANS LES CULTURES CONTENANT LES TECHNOLOGIES DE KWS. KWS DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L'UTILISATION DE CES PRODUITS DANS LES CULTURES CONTENANT LES TECHNOLOGIES DE KWS. TOUTES LES QUESTIONS ET LES PLAINTES SE RAPPORTANT À L'UTILISATION DE PRODUITS FABRIQUÉS OU COMMERCIALISÉS PAR D'AUTRES COMPAGNIES OU À L'IMPACT DE L'UTILISATION DE TELS PRODUITS SUR LES TECHNOLOGIES DE KWS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX COMPAGNIES EN QUESTION.
- g. Conserver et, à la suite d'une communication orale effectuée (ou d'une tentative de communication orale) par KWS et dans un délai maximum de sept (7) jours suivant la date de sa demande écrite ou électronique, fournir à KWS et ses représentants :
 1. des copies de tous les registres, reçus ou autres documents dans quelque forme ou média que ce soit ou autre information qui pourraient être jugés pertinents aux fins de l'exécution de la présente Entente et du présent Avenant par le Producteur, incluant, sans s'y limiter, une liste de tous les sites ensemencés par le Producteur ou en son nom, les registres d'assurance récolte, les demandes d'aide en cas de catastrophe, tous les registres détenus par Agriculture et Agroalimentaire Canada ou par toute autre agence gouvernementale ou organisme chargés de l'administration des programmes Agri-stabilité, Agri-protection, Agri-investissement ou Agri-relance ou de programmes similaires, sous régime fédéral ou provincial, et les registres d'achats de semences et produits chimiques et d'applications des producteurs / détaillants / revendeurs / applicateurs; et
 2. l'identification des terres exploitées par le Producteur ou à sa demande (incluant les zones de refuge) et les silos à grain, remorques à grain et contenants d'entreposage de semence ou autres équipements utilisés par le Producteur ou sous son autorité ou à sa demande ainsi que l'accès à ces endroits, afin de procéder à des examens et au prélèvement d'échantillons de cultures, résidus de cultures ou semences qui s'y trouvent.
- h. Aviser rapidement KWS ou Bayer si une modification doit être apportée aux renseignements sur le Producteur fournis aux présentes.

2. LE PRODUCTEUR REÇOIT DE KWS :

- a. Une licence d'utilisation restreinte pour l'achat et le semis de Semence de Betterave à sucre conformément aux modalités de cet Avenant au Canada, sauf dans une province où les produits n'ont pas toutes les approbations nécessaires, et pour appliquer des herbicides à base de glyphosate homologués en postlevée des cultures, le cas échéant, sauf limitation contraire par la loi. KWS (ou le concédant respectif) conserve la propriété des Technologies de KWS qui lui appartiennent, y compris les technologies génétiques. Ces licences n'autorisent pas le Producteur à semer au Canada la Semence de Betterave à sucre acquise dans un autre pays ni à semer dans un autre pays la Semence de Betterave à sucre acquise au Canada.
- b. Une licence d'utilisation restreinte aux termes des brevets canadiens applicables, pour utiliser les Technologies de KWS sous réserve des conditions énumérées dans le présent Avenant.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES :

- a. **Durée** : Le présent Avenant demeurera en vigueur jusqu'à ce que le Producteur ou KWS décide de résilier l'Avenant, comme indiqué ci-dessous.
- b. **Modification** : À l'occasion, KWS peut unilatéralement modifier les modalités du présent Avenant, y compris l'Entente et le GUT intégrés aux présentes. Le cas échéant, KWS ou Bayer communiquent au Producteur les modalités modifiées. Si le Producteur a fourni à KWS ou Bayer une adresse de courriel en lien avec l'Entente ou le présent Avenant, KWS ou Bayer peuvent communiquer au Producteur toute modification de l'Avenant et nouvelle information sur la gestion responsable par courriel ou par la poste. Le fait de continuer à utiliser les Technologies de KWS après avoir reçu copie des modalités modifiées constitue le consentement du Producteur à être lié par les modalités modifiées du présent Avenant.
- c. **Cessibilité** : Le Producteur ne peut céder ses droits ou obligations à quiconque sans le consentement écrit de KWS. Si les droits ou obligations du Producteur sont cédés avec le consentement de KWS ou par effet de la loi, le présent Avenant lie la personne physique ou l'entité qui reçoit les droits ou les obligations cédés.
- d. **Effet contraignant** : Si une disposition du présent Avenant est jugée nulle ou inapplicable, les dispositions restantes demeurent en vigueur.
- e. **Résiliation** : Le Producteur peut résilier le présent Avenant avec effet immédiat, en remettant à KWS un avis écrit. Le Producteur doit remettre l'avis de résiliation à Bayer CropScience Inc. à l'attention de : Caractères technologiques, n° 130, 160 Quarry Park Blvd. SE, Calgary (Alberta) T2C 3G3. KWS peut résilier le présent Avenant pour quelque motif que ce soit, en totalité ou en partie, en remettant au Producteur un avis écrit. En cas de résiliation, que ce soit par le Producteur, Bayer ou KWS, les responsabilités du Producteur et les autres modalités des présentes demeurent en vigueur (notamment l'obligation du Producteur d'utiliser la Semence de Betterave à sucre pour une seule culture commerciale) en ce qui concerne la Semence de Betterave à sucre que le Producteur a déjà achetée ou utilisée. Si le Producteur viole les modalités du présent Avenant, KWS peut résilier, avec effet immédiat, les droits que le présent Avenant confère au Producteur. Le Producteur n'aura pas le droit d'obtenir une future licence d'utilisation restreinte de KWS à moins que KWS fournisse au Producteur un avis écrit exprimant la violation et la résiliation du présent Avenant et accordant une nouvelle licence d'utilisation restreinte. Le Producteur reconnaît expressément que la présentation par le Producteur d'une nouvelle Entente de gestion responsable des technologies ou d'un nouvel Avenant et la délivrance par KWS d'un nouveau numéro de licence ne satisfont pas à l'obligation de fournir l'avis écrit mentionné ci-dessus et que ces actes n'ont aucun effet juridique. Si un tribunal conclut que le Producteur a violé une modalité du présent Avenant et/ou a violé un ou plusieurs brevets canadiens ou POV portant sur les Technologies de KWS, le Producteur reconnaît que KWS a notamment le droit, s'il y a lieu, à des injonctions provisoires, interlocutoires et permanentes interdisant au Producteur et à toute personne physique et/ou entité agissant au nom du Producteur ou de concert avec lui de faire, d'utiliser, de vendre ou d'offrir en vente la Semence de Betterave à sucre. De plus, le Producteur reconnaît que la constatation d'une telle violation par le Producteur donnera à Bayer et KWS, selon le cas, le droit à des dommages-intérêts pour violation de brevet ou une restitution des profits jusqu'au maximum autorisé en vertu de la Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4. Le Producteur sera également redevable de tous les dommages-intérêts pour violation de contrat.
- f. **Frais juridiques et déboursés** : Si un tribunal conclut que le Producteur a violé un ou plusieurs brevets canadiens ou POV portant sur les Technologies de KWS ou a autrement violé une des modalités, quelle qu'elle soit, du présent Avenant, le Producteur accepte de payer à KWS ses frais juridiques et débours liés à l'affaire et les autres frais engagés dans l'enquête sur la violation en question.
- g. **Loi applicable et attribution de compétence** : Le présent Avenant ainsi que la relation entre les parties sont régis par les lois de la province de l'Alberta et du Canada (sans égard aux règles en matière de choix de compétence législative). LES DEMANDES, POURSUITES, ACTIONS OU INSTANCES DÉCOULANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU PRÉSENT AVENANT, DE L'ENTENTE, DES TECHNOLOGIES DE KWS, DE LA SEMENCE DE BETTERAVE À SUCRE ET/OU DE L'UTILISATION DE LA SEMENCE OU DES TECHNOLOGIES DE KWS, OU QUI SONT LIÉES À CE QUI PRÉCÈDE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT, SONT PORTÉES EXCLUSIVEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX PROVINCIAUX CANADIENS DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA AYANT COMPÉTENCE MATÉRIELLE EN LA MATIÈRE OU DEVANT LA COUR FÉDÉRALE, SELON LE CAS. LES PARTIES RENONCENT À SOULEVER LES OBJECTIONS QU'ELLES POURRAIENT AVOIR, ACTUELLEMENT OU ULTÉRIEUREMENT, RELATIVEMENT À L'INTRODUCTION DE CES POURSUITES, ACTIONS OU INSTANCES DEVANT CES TRIBUNAUX ET ELLES S'ENGAGENT À NE PAS LE FAIRE.
- h. **Renonciation** : L'omission de KWS ou de tout propriétaire de brevets d'exercer un ou plusieurs droits que lui confère le présent Avenant à une ou plusieurs occasions n'est pas réputée être une renonciation de la part de KWS ou du propriétaire du brevet en question à exercer ces droits à une occasion subséquente.
- i. **Intégralité de l'Entente** : La présente Entente et le présent Avenant, y compris les dispositions qui figurent dans le GUT et/ou sur les étiquettes des emballages et qui sont intégrées aux présentes, englobent la totalité de l'Entente des parties et remplacent tout accord et entente entre les parties, oraux ou écrits. Par les présentes, le Producteur reconnaît et déclare qu'il ne s'est pas appuyé sur quelque déclaration, affirmation, garantie, contrat accessoire ou autre assurance que ce soit, à l'exception de ceux qui sont énoncés dans la présente Entente et le présent Avenant, fait par ou pour quelque autre partie ou quelque autre personne ou entité que ce soit, avant de signer la présente Entente et le présent Avenant ou d'acheter la Semence de Betterave à sucre en vertu de la licence accordée aux présentes. Le Producteur stipule aussi que ces dispositions (les conditions, garanties et dénégations et limitations quant aux garanties, dommages et recours) sont des modalités de vente et ne peuvent être modifiées que par un écrit signé par KWS ou Bayer.

4. RÉCLAMATIONS ET RECOURS DU PRODUCTEUR :

- a. Notice requirement:** As Pour qu'un Producteur ou toute autre personne ayant un intérêt dans la culture du Producteur puissent formuler une revendication, intenter une action ou soulever un différend visant KWS et/ou tout vendeur de la Semence de Betterave à sucre relativement à la performance ou à l'absence de performance des Technologies de KWS ou de la Semence de Betterave à sucre, le Producteur doit remettre sans délai et en temps opportun un avis écrit à KWS (concernant la performance ou l'absence de performance des Technologies de KWS), ainsi qu'au vendeur de la Semence de Betterave à sucre (concernant la performance ou l'absence de performance de la Semence de Betterave à sucre), dans un délai suffisant pour permettre l'inspection au champ des cultures faisant l'objet d'une controverse, d'une revendication, d'une action ou d'un différend. L'avis est réputé donné en temps opportun seulement s'il est remis au plus tard dans les 15 jours suivant le moment où le Producteur a remarqué pour la première fois les problèmes de performance ou d'absence de performance des Technologies de KWS et/ou de la Semence de Betterave à sucre. L'avis doit comporter une déclaration indiquant la nature de la revendication, le nom des Technologies de KWS ainsi que le produit de Semence de Betterave à sucre. Le Producteur doit remettre l'avis à Bayer CropScience, à l'attention de : Caractères technologiques, n° 130, 160 Quarry Park Blvd. SE, Calgary (Alberta) T2C 3G3.
- b. Garantie limitée et exonération de garanties :** KWS garantit que les Technologies de KWS visées par une licence délivrée dans la mesure expressément énoncée sur le contenant de semence et/ou l'étiquette de l'emballage et que les Technologies de KWS visées par une licence délivrée aux termes des présentes offriront une performance conforme à celle expressément énoncée dans le GUT si elles sont utilisées conformément aux directives fournies. La présente garantie s'applique seulement à la Betterave à sucre Roundup Ready^{MD} contenue dans la Semence de Betterave à sucre à semer qui a été achetée de KWS et des entreprises de semences autorisées par KWS ou des détaillants ou distributeurs autorisés d'une telle entreprise de semences. À L'EXCEPTION DES GARANTIES EXPRESSES QUI FIGURENT DANS LA GARANTIE LIMITÉE DONNÉE CI-DESSUS, KWS NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT ET DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE, VERBALE OU ÉCRITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE CONVENANCE À UNE FIN PARTICULIÈRE ET DE NON-CONTREFAÇON DE BREVETS DE TIERS. LA PRÉSENTE GARANTIE EST NULLE SI LA SEMENCE EST RÉEMBALLÉE PAR QUICONQUE D'AUTRE QUE KWS.
- c. Recours limité exclusif du Producteur :** LE RECOURS EXCLUSIF DU PRODUCTEUR AINSI QUE LA LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ DE KWS OU D'UN VENDEUR À L'ÉGARD DES PERTES, DES BLESSURES OU DES DOMMAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION OU DE LA MANIPULATION DE LA SEMENCE DE BETTERAVE À SUCRE (NOTAMMENT LES REVENDICATIONS FONDÉES SUR UN CONTRAT, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ) CORRESPONDONT AU PRIX PAYÉ PAR LE PRODUCTEUR POUR LA QUANTITÉ DE SEMENCE DE BETTERAVE À SUCRE EN CAUSE OU, SELON LE CHOIX EXERCÉ PAR KWS OU LE VENDEUR DE SEMENCES, POUR LE REMPLACEMENT DE LA SEMENCE DE BETTERAVE À SUCRE. NI KWS NI AUCUN VENDEUR NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PARTICULIERS OU PUNITIFS.

Merci d'avoir choisi nos technologies avancées. Au plaisir de travailler avec vous à l'avenir. Si vous avez des questions concernant les **Technologies de KWS ou cet Avenant**, veuillez composer le **1-888-283-6847**.

TOUJOURS LIRE ET SUIVRE LES DIRECTIVES RELATIVES AUX ÉTIQUETTES DES PESTICIDES. Les cultures Roundup Ready^{MD} contiennent des gènes qui confèrent une tolérance au glyphosate. Les herbicides à base de glyphosate détruiront les cultures qui ne tolèrent pas le glyphosate.

Roundup Ready^{MD} est une marque déposée du Groupe Bayer. Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ©2020 Groupe Bayer.